

Sociétés cotées & opérations financières Information financière & comptable: Diffusion de l'information

La diffusion & l'archivage de l'information réglementée

Publié le 31 mai 2018

La diffusion de l'information réglementée doit être réalisée par voie électronique conformément au règlement général de l'AMF qui impose une diffusion permettant d'atteindre un public aussi large que possible, dans des délais aussi courts que possible et selon des modalités garantissant l'intégrité de l'information.

L'obligation de diffusion effective et intégrale de l'information

Le règlement général de l'AMF impose une obligation de diffusion effective et intégrale de l'information réglementée par voie électronique (article 221-3). La diffusion effective et intégrale s'entend comme une diffusion permettant :

- d'atteindre le plus large public possible et dans un laps de temps aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne ;
- de transmettre l'information aux médias dans son intégralité et d'une manière qui garantisse la sécurité de la transmission, minimise le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et apporte toute certitude quant à la source de l'information transmise ;
- au public d'identifier clairement, l'émetteur concerné, l'objet de l'information, ainsi que l'heure et la date de sa transmission par l'émetteur.

Les obligations de diffusion des sociétés cotées sur Euronext Growth Depuis le 3 juillet 2016, date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, l'émetteur coté sur Euronext Growth s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information périodique et permanente selon les mêmes modalités que l'émetteur coté sur un marché réglementé.

Les sociétés, ou leurs diffuseurs qui diffusent l'information réglementée, doivent, au moment de sa diffusion au public, déposer par voie électronique via l'extranet ONDE, l'information auprès de l'AMF.

Le choix de recourir aux services d'un diffuseur professionnel ou pas et ses conséquences

Les sociétés peuvent diffuser elles-mêmes l'information ou décider de recourir aux services d'un diffuseur professionnel figurant sur une liste publiée par l'AMF. En application de l'article 221-4 du règlement général de l'AMF, les émetteurs bénéficient d'une présomption de diffusion effective et intégrale de l'information réglementée lorsqu'ils transmettent l'information à un diffuseur professionnel qui respecte les modalités de diffusion définies par l'AMF et figure sur la liste publiée par le régulateur.

Liste des diffuseurs professionnels L'AMF met à disposition sur cette page (rubrique "en savoir plus") la liste des diffuseurs professionnels ainsi que la liste des sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris ayant recours à un diffuseur professionnel.

Une communication par voie de presse écrite en complément

Elles procèdent également à une communication financière par voie de presse écrite, selon le rythme et les modalités de présentation qu'elles estiment adaptés au type de titres financiers émis, à leur actionnariat et à leur taille. Cette communication doit être « non trompeuse et cohérente » avec les informations réglementées diffusées intégralement.

L'archivage de l'information réglementée

Les sociétés sont par ailleurs tenues de mettre en ligne sur leur site internet l'information réglementée, diffusée dès sa publication. La Direction de l'information légale et administrative assure par ailleurs le stockage centralisé de cette information réglementée sur un site internet dédié.

```
var intervalThreadcl; function autoRefreshcl() { if(!myPopupcl || myPopupcl == null || myPopupcl.closed) { window.location.reload(true); clearInterval(intervalThreadcl); } } function openSedLinkPopupcl(url) { myPopupcl = window.open(url, "_blank", "width=800px, height=600px,scrollbars=yes,resizable=yes,toolbar=no,titlebar=no,menubar=no,location=no,status=no"); intervalThreadcl = setInterval(autoRefreshcl, 500); } </script>
```

En savoir plus

- Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché
- Règlement général de l'AMF en vigueur
- Doctrine de l'AMF sur l'information financière
- Guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion
- Modalités de dépôt de l'information réglementée par voie électronique
- Tables de correspondance entre le règlement général de l'AMF et la nomenclature définie dans le protocole de liaison applicative pour le dépôt de l'information réglementée par les diffuseurs professionnels
- Liste des diffuseurs professionnels
- Bulletin d'inscription sur la liste des diffuseurs
- Liste des sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris ayant recours à un diffuseur professionnel

```
var intervalThreadcl; function autoRefreshcl() { if(!myPopupcl || myPopupcl == null || myPopupcl.closed) { window.location.reload(true); clearInterval(intervalThreadcl); } } function openSedLinkPopupcl(url) { myPopupcl = window.open(url, "_blank", "width=800px,
```

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF

Contact : Direction de la communication. Autorité des marchés financiers - 17. place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

AMF

height=600px,scrollbars=yes,resizable=yes,toolbar=no,titlebar=no,menubar=no,location=no,status=no"); intervalThreadcl = setInterval(autoRefreshcl, 500); } </script>

A lire aussi

- [Site internet officiel français de stockage centralisé des informations réglementées](#)
- [Protocole de liaison applicative](#)

[Haut de page](#)